



15ème législature

Question N° : 7791	De M. Frédéric Barbier (La République en Marche - Doubs)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique >maladies	Tête d'analyse >Remboursement du traitement radium 233 pour le cancer de la prostate	Analyse > Remboursement du traitement radium 233 pour le cancer de la prostate.
Question publiée au JO le : 24/04/2018 Réponse publiée au JO le : 02/10/2018 page : 8848		

Texte de la question

M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement du traitement radium 233 pour le cancer de la prostate. Avec plus de 54 000 nouveaux cas chaque année, le cancer de la prostate est le premier cancer masculin et représente la troisième cause de mortalité chez l'homme. Il est ainsi responsable d'environ 9 000 décès par an, mais nous en parlons encore très peu. Et si des traitements reconnus existent, ils ne sont pas pris en charge. Depuis 2013, le radium a obtenu une autorisation de mise sur le marché européen. Or, ce traitement qui coûte cher (environ 5 000 euros l'injection, sachant qu'il en faut en moyenne six) n'est pas remboursé. Les patients n'y ont donc pas accès. Il est pourtant pris en charge dans vingt-trois pays européens. Il a même été prescrit 3 600 fois en Allemagne depuis 2013, contre seulement 64 en France. L'ANSM n'est pas compétente pour décider de la prise en charge ou non du traitement. Il revient donc au ministère des solidarités et de la santé, en appui avec la direction générale de la santé (DGS) d'acter cette décision. Il lui demande dans quelle mesure elle peut lancer une campagne de prévention et plus généralement les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour alerter sur les cancers masculins. Il lui demande également si le remboursement du dichlorure de radium 233 pourrait être pris en charge.

Texte de la réponse

La spécialité à laquelle il est fait référence : xofigo® (dichlorure de radium) est prise en charge par l'assurance maladie depuis 2014. Les établissements de santé peuvent donc se procurer et utiliser ce produit qui est financé sur les tarifs des prestations d'hospitalisation. En revanche, ce produit n'est pas remboursé comme les produits inscrits sur la liste des spécialités facturables en sus des prestations d'hospitalisation (« liste en sus ») réservée aux médicaments innovants et onéreux. En effet, la Haute autorité de santé, chargée de l'évaluation des médicaments, a considéré dans ses avis du 2 avril 2014 et du 22 juin 2016, que ce produit n'apporte qu'une amélioration du service médical rendu mineure et que les médicaments avec lesquels ce produit peut être comparé ne sont pas inscrits sur la liste en sus. Depuis cette date, il n'y a pas d'élément nouveau pouvant justifier une modification de la décision de non inscription sur la liste en sus. Il existe néanmoins des alternatives thérapeutiques à la spécialité xofigo® comme notamment la spécialité xtandi®.